

# **GE\_GERICHTE ACJC/762/2024 vom 18. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_762\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_762_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/762/2024 du 18 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/762/2024 del 18 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur les contributions dues à l'entretien des enfants et à celui de l'épouse, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 1 CPC, conduit à une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est donc ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 3, 271 let. a et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs qui sont formulés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

Les mesures protectrices étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1).

La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'entretien des enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_841/2018 et 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). Lorsqu'un enfant devient majeur en cours de procédure, l'application de ces maximes perdure pour la fixation de sa contribution d'entretien (ATF 129 III 55 consid. 3.1.2). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2).

La Cour est, en revanche, soumise aux maximes inquisitoire simple (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) s'agissant de l'entretien de l'intimée et du versement d'une provisio ad litem.

**E. 3**

La compétence des juridictions genevoises pour le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale n'est, à juste titre, pas remise en cause par l'appelant (art. 46 LDIP; ATF 109 Ib 232 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_76/2007 du 30 mai 2007 consid. 3.1).

En effet, dans la mesure où le jugement de divorce kazakhe prononcé le

**E. 5**

L'appelant, qui a sollicité l'annulation du chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris le condamnant à contribuer à l'entretien de son fils majeur à hauteur de 9'400 fr. par mois, conclut, en lieu et place, à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement à s'acquitter d'une telle somme en mains de son fils. Il ne forme cependant aucun grief à ce propos et ne remet pas en cause le montant arrêté par le premier juge.

Par conséquent, le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera confirmé.

**E. 6**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir mal établi les dépenses de l'intimée, ainsi que celles des enfants mineurs, et d'avoir considéré qu'il assumait seul l'entretien de la famille durant la vie commune des parties.

6.1.1 Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC, si la suspension de la vie commune est fondée, le juge ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

A teneur de l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'étendue de l'entretien convenable dépend de plusieurs critères, la contribution d'entretien devant correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1 CC).

6.1.2 Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, lorsque le juge constate que la suspension de la vie commune est fondée, il fixe la contribution pécuniaire à verser par un époux à l'autre.

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2 et 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3).

- 14/23 -

6.1.3 Toutes les prestations d'entretien doivent en principe être calculées selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 308), sauf s'il existe une situation exceptionnelle dans laquelle cela n'a tout simplement pas de sens, notamment au regard de circonstances financières

exceptionnellement favorables (ATF 147 III 293 consid. 4.5 in JdT 2022 II 107).

En cas de situation particulièrement favorable, il convient donc de recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie durant la vie commune (ATF 147 III 293 consid. 4.1 et 4.5, 147 III 265 consid. 6.6). La comparaison des revenus et des minimas vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, en y ajoutant les charges inhérentes à la séparation et en maintenant pour le surplus les postes qui existaient du temps de la vie commune du fait de la convention des parties (ATF 115 II 424 consid. 2), méthode qui implique un calcul concret. Il incombe ainsi au créancier de la contribution d'entretien de démontrer les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie (ATF 140 III 485 consid. 3.3; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_4/2019 du 13 août 2019 consid. 3.2 et 5A\_172/2018 du 23 août 2018 consid. 4.2).

Dans un ménage fortuné, il n'est pas insoutenable de prendre en considération des dépenses de luxe pour fixer la contribution d'entretien, seules étant exclues celles qui, de par leur nature ou leur montant, sont tellement insolites qu'on ne peut raisonnablement pas les faire entrer dans la notion d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5P.67/1992 du 12 mai 1992 consid. 2a; 5A\_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 4.3 et 5A\_793/2008 du 8 mai 2009 consid. 3.3).

Lors de l'application de cette méthode concrète, il n'est pas arbitraire de retenir, en sus des charges effectives, un montant forfaitaire s'agissant du minimum vital LP, si besoin en le multipliant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 7.2; 5A\_1020/2015 du 15 novembre 2016 consid. 5.1 et 5A\_956/2015 du 7 septembre 2016 consid. 4.1). En effet, le recours à certains montants forfaitaires est parfois inévitable, car il est pratiquement impossible de déterminer ou de présenter a posteriori les montants correspondant aux postes de dépenses tels que les besoins quotidiens (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1020/2015 précité consid. 5.1).

En toute hypothèse, la fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées).

- 15/23 -

C/17561/2022

6.2.1 En l'espèce, le premier juge a, à juste titre, appliqué la méthode du maintien du train de vie pour établir les contributions d'entretien dues par l'appelant, ce qui n'est pas remis en cause.

En effet, les pièces produites par l'intimée rendent vraisemblables que le train de vie des parties durant la vie commune était particulièrement élevé. L'appelant a d'ailleurs admis les dépenses annuelles alléguées par l'intimée à hauteur de 90'000 fr. pour des vêtements de marque, 90'000 fr. pour des bijoux et 100'000 fr. au minimum pour les vacances. A cet égard, l'intimée a également rendu vraisemblable que les parties se déplaçaient en jet privé ou voyageaient en classe affaires. L'appelant a également admis que les dépenses courantes de la famille, hors frais afférents à la maison, à l'écolage des enfants ou encore aux loisirs, s'élevaient à plus de 36'000 fr. par mois.

Il ressort d'ailleurs du tableau établi par l'appelant que les dépenses de la famille, après la séparation, se montaient à plus de 888'199 fr., soit plus de 74'000 fr. par mois. Il s'ensuit que l'allégation de l'intimée, selon laquelle le train de vie de la famille pouvait être estimé à 1'000'000 fr. par an, soit environ 83'000 fr. par mois, apparaît crédible.

Comme relevé par le premier juge, il n'est pas aisé d'établir la totalité des ressources financières de l'appelant. Pour financer les dépenses de la famille, il a rendu vraisemblable percevoir un revenu annuel total de l'ordre de 486'800 fr. auprès des sociétés suisses Q\_\_\_\_\_ SA et R\_\_\_\_\_ SA et de celle kazakhe S\_\_\_\_\_ TOO. Il a allégué que le reste, soit plus de 400'000 fr., serait prêté ou donné par des proches, ce qui n'est pas suffisamment rendu vraisemblable. En effet, il n'a aucunement établi avoir remboursé de prétendus prêts à ce titre. Le contrat de prêt conclu avec sa mère en 2022, soit après la séparation des parties, qui n'est produit, qui plus est, qu'au stade de l'appel, n'est donc pas convainquant.

En outre, l'appelant a admis détenir des participations dans plusieurs sociétés au Kazakhstan, à AC\_\_\_\_\_, en Russie ou encore à Singapour. Sur ce point, il s'est limité à déclarer ne pas avoir perçu de dividende en 2022 des sociétés sises au Kazakhstan et à AC\_\_\_\_\_, ce qui ne saurait suffire. Sous l'angle de la vraisemblance, il peut donc être retenu, que durant la vie commune, il finançait également le train de vie des parties par ce biais. Il a d'ailleurs déclaré avoir également financé celui-ci au moyen d'éléments de sa fortune. Il est donc vraisemblable qu'il perçoit des revenus desdites participations.

En appel, il a allégué, pour la première fois, être également employé par les sociétés kazakhes U\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_. Celles-ci étant détenues par sa mère, l'une d'elle étant au surplus dirigée par son frère, les certificats de salaire produits par l'appelant ne sont pas convaincants. En outre, il n'a pas contesté être directeur de la société kazakhe T\_\_\_\_\_, ce qui ressort du tableau produit par l'intimée,

- 16/23 -

C/17561/2022 mais n'a allégué aucun revenu à ce titre. Il s'ensuit que l'appelant perçoit vraisemblablement un revenu au Kazakhstan bien plus conséquent que les quelques 8'000 fr. par mois admis par lui en appel.

Il est également admis que l'appelant perçoit des revenus immobiliers, dont les montants ne sont toutefois pas déterminables.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le premier juge était fondé à retenir que l'appelant disposait vraisemblablement des ressources financières nécessaires pour assumer l'essentiel du train de vie de la famille durant la vie commune.

En effet, il n'est pas contesté que l'intimée participait au financement de ce train de vie au moyen de son revenu, qui était versé sur un des comptes communs des parties, avec lequel elle s'acquittait de certaines dépenses courantes de la famille. Durant la vie commune, le revenu mensuel de l'intimée était de l'ordre de 12'000 fr., alors que le train de vie de la famille pouvait vraisemblablement être estimé à environ 80'000 fr. par mois. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne saurait donc être reproché au premier juge d'avoir retenu que l'intimée participait au financement de celui-ci "dans une moindre mesure". En tous les cas, les griefs de l'appelant à cet égard ne sont pas fondés, le premier juge ayant déduit l'entier du revenu actuel de l'intimée de ses dépenses pour fixer la contribution due à son entretien. Sa participation au train de vie antérieur a donc été correctement prise en compte par le premier juge.

L'intimée a ainsi bénéficié, du temps de la vie commune, d'un train de vie bien supérieur à ses propres revenus et ce, grâce aux importantes ressources financières de l'appelant.

6.2.2 Comme soutenu par l'appelant, les propres dépenses alléguées par l'intimée n'ont pas été admises par lui, dès lors qu'il s'en était uniquement rapporté aux pièces produites à cet égard. Le Tribunal se devait donc d'examiner, sous l'angle de la vraisemblance, lesdites pièces au lieu d'admettre la somme de 21'000 fr. alléguée par l'intimée à ce titre.

L'appelant conteste le montant de 755 fr. par mois retenu à titre de frais d'entretien de la maison familiale, celui-ci ne ressortant pas des pièces produites. En effet, les factures produites par l'intimée sous pièce n° 52 et en appel ne permettent pas de retenir ce montant. Cela étant, il ressort du tableau des dépenses familiales établi par l'appelant que lui-même a arrêté les frais d'entretien de la maison en 2022 à plus de 1'000 fr. par mois. Il se justifie donc de confirmer le montant allégué de 755 fr. à ce titre dans le budget de l'intimée.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'intimée a établi l'existence de frais de ramonage en première instance (deuxième facture produite sous pièce n° 52). En

- 17/23 -

C/17561/2022 appel, elle a rendu vraisemblable que ceux-ci s'élevaient à 289 fr., de sorte qu'un montant mensualisé de 24 fr. sera retenu à cet égard.

Comme soutenu par l'appelant, il ressort de la pièce n° 49 produite par l'intimée que la mise en service au printemps et l'hivernage à l'automne du système d'arrosage se monte à un total de 550 fr. Ce montant doit donc être mensualisé à hauteur de 46 fr. et non retenu comme tel dans les dépenses mensuelles de l'intimée.

Concernant les frais SIG, l'intimée a allégué que ceux-ci s'élevaient à 1'199 fr. par mois. Elle les a toutefois établis à hauteur de 1'009 fr. en première instance (pièce n° 55), comme soutenu par l'appelant, et en appel, à hauteur de 1'145 fr. par mois (2'288 fr. 60/ 2 mois). Ce dernier montant sera donc retenu dans son budget.

L'intimée a allégué que ses frais médicaux non remboursés s'élevaient à 294 fr. par mois. Comme soutenu par l'appelant, il ressort toutefois de la pièce n° 63 produite à cet égard que ces frais se montaient à 132 fr. en 2020 (1'580 fr. / 12 mois). Les pièces produites sous n° 64 se rapportent à d'autres années, aux enfants ou encore à une personne non déterminée. Le montant de 132 fr. sera donc retenu, étant rappelé que les pièces produites en appel à cet égard ne sont pas recevables.

L'intimée a produit de nombreuses factures concernant le paiement de traitements paramédicaux, de soins esthétiques ou encore de produits cosmétiques. Compte tenu du train de vie particulièrement élevé des parties durant la vie commune, il se justifie de retenir le montant allégué par l'intimée de 500 fr. par mois à ce titre.

Comme soutenu par l'appelant, l'intimée n'a pas rendu vraisemblable en première instance que des frais d'abonnement auprès des TPG étaient une dépense effective. Les pièces produites à cet égard en appel n'étant pas recevables, cette dépense ne sera pas maintenue dans son budget.

L'intimée a rendu vraisemblable que ses dépenses en télécommunication auprès de O\_\_\_\_\_ et de P\_\_\_\_\_ (internet, téléphones portables et fixe) s'élevaient à 622 fr. par mois, de sorte que ce montant sera corrigé en ce sens.

Concernant les frais bancaires de l'intimée, comme soutenu par l'appelant, celle-ci n'a pas rendu vraisemblable cette dépense, étant relevé que les pièces produites à cet égard en appel ne sont pas recevables. En outre, les frais ressortant des relevés bancaires produits concernent des comptes communs des parties, de sorte qu'ils ne sauraient être considérés comme une dépense personnelle de l'intimée nécessaire au maintien de son train de vie.

A nouveau, compte tenu du train de vie élevé de la famille durant la vie commune, notamment des dépenses effectuées pour les anniversaires des enfants dans des établissements luxueux pour plusieurs milliers de francs, les frais de

- 18/23 -

C/17561/2022 restaurants allégués par l'intimée à hauteur de 800 fr. par mois n'apparaissent pas déraisonnables et seront donc confirmés.

Il ne se justifie pas de revoir la charge fiscale de l'intimée. Certes, celle alléguée concernait l'époque où son revenu mensuel était de l'ordre de 12'000 fr., mais elle sera dorénavant également imposée sur les contributions d'entretien perçues.

Ainsi, les dépenses mensuelles de l'intimée peuvent être arrêtées à hauteur de 20'000 fr., comprenant le montant de base selon les normes OP (1'350 fr.), les intérêts hypothécaires (2'084 fr. 10), l'assurance bâtiment (158 fr. 05), les frais d'entretien de la maison (755 fr.), de ramonage (24 fr.), de mise en place du système d'arrosage (46 fr.), du jardin (804 fr. 15), de la piscine (496 fr. 15), les frais d'alarme GPA (128 fr. 20), l'amortissement obligatoire (4'833 fr.), l'assurance ménage (61 fr. 60), les frais SERAFE (27 fr. 90), SIG (1'145 fr.), de protection juridique (8 fr. 05), N\_\_\_\_\_ [fondation] (6 fr. 70), ses primes d'assurance-maladie (781 fr. 50), ses frais médicaux non couverts (132 fr.), d'esthétique, coiffeur et paramédical (500 fr.), d'assurance véhicule (216 fr. 35), d'impôt véhicule (63 fr. 30), d'autres frais de véhicule (262 fr.), d'essence (300 fr.), de télécommunication (622 fr.), de vétérinaire et pension pour le chien (85 fr.), de cotisation au 3ème pilier (561 fr. 90), de restaurants et sorties (800 fr.) et sa charge fiscale (3'750 fr.).

Compte tenu de son revenu de 9'000 fr. par mois, l'intimée ne couvre pas ses propres dépenses mensuelles à concurrence de 11'000 fr.

6.2.3 Concernant les dépenses de C\_\_\_\_\_, ses frais de communication allégués à hauteur de 250 fr. par mois ne sont pas rendus vraisemblables. L'appelant admet toutefois ceux-ci à hauteur de 150 fr. par mois, de sorte que ce montant sera retenu dans le budget de l'adolescente.

En appel, l'intimée a établi que C\_\_\_\_\_ suit des cours de piano et de tennis et a souscrit un abonnement dans un fitness. Les frais allégués à ce titre seront donc maintenus, étant relevé que les montants de ces activités ne sont pas, en tant que tels, contestés par l'intimé. Il sera également relevé que ce dernier faisait état de frais pour les cours de tennis des enfants dans le tableau de ses dépenses familiales en 2022, il est donc mal venu de contester l'existence de ces frais.

L'intimée a rendu vraisemblable que l'adolescente participait tant à des camps en hiver qu'en été. L'appelant s'est d'ailleurs acquitté d'un billet d'avion en classe affaires pour que l'adolescente parte aux Etats-Unis pour un camp d'été. Ainsi, et compte tenu du niveau de vie de la famille durant la vie commune, le montant de 951 fr. 50 sera maintenu dans le budget de C\_\_\_\_\_.

Partant, les besoins mensuels de l'adolescente peuvent être arrêtés à 6'544 fr. 85, comprenant son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sa part au loyer

- 19/23 -

C/17561/2022 de sa mère (297 fr. 70), ses primes d'assurance-maladie (173 fr. 10), ses frais médicaux non couverts (175 fr.), d'écolage (2'821 fr. 25), de restaurant scolaire (207 fr.), d'activités parascolaires et matériels (112 fr.), de télécommunication (150 fr.), de camps (951 fr. 30), de cours de piano (800 fr.), de tennis (137 fr. 50), d'abonnement au fitness (75 fr.) et de transport (45 fr.).

Après déduction des allocations familiales de 415 fr., ses besoins se montent à 6'130 fr. par mois.

6.2.4 Concernant les dépenses pour D\_\_\_\_\_, l'intimée a rendu vraisemblable que l'enfant suit des cours de tennis, de russe et de français avec un répétiteur. Elle participe également à des camps. A cet égard, il sera relevé que l'intimée a la garde exclusive de l'enfant et exerce une activité lucrative, elle doit ainsi trouver des solutions de garde en particulier durant les vacances scolaires.

Les frais susvisés seront donc maintenus dans le budget de l'enfant, étant relevé que les montants de ces activités ne sont pas, en tant que tels, contestés par l'intimé.

Partant, les besoins mensuels de l'enfant peuvent être arrêtés à 6'804 fr. 05, comprenant son entretien de base selon les normes OP (400 fr.), sa part au loyer de sa mère (297 fr. 70), ses primes d'assurance-maladie (170 fr.), ses frais médicaux non couverts (74 fr. 30), de logopédiste (487 fr. 50), d'écolage (2'288 fr. 25), de restaurant scolaire (72 fr. 70), d'activités parascolaires et matériels (47 fr.), d'assistant scolaire (1'500 fr.), de camps (198 fr. 30), de cours de tennis (83 fr. 30), de russe (300 fr.), de répétiteur (840 fr.) et de transport (45 fr.).

Après déductions des allocations familiales de 311 fr., ses besoins s'élèvent à 6'493 fr. par mois.

6.2.5 Il n'est pas contesté que l'appelant doit s'acquitter de l'entier des besoins des enfants. Compte tenu du train de vie de la famille durant la vie commune, les contributions d'entretien fixées par le premier juge au montant arrondi de 6'500 fr. par mois pour C\_\_\_\_\_ et pour D\_\_\_\_\_ semblent, sur mesures protectrices de l'union conjugale, conformes à leurs besoins et au maintien de leur train de vie.

Concernant l'intimée, l'appelant a admis s'être acquitté de l'essentiel de ses dépenses durant la vie commune et il n'est pas contesté que le revenu de celle-ci participait aux dépenses courantes de la famille. Il se justifie donc, sur mesures protectrices de l'union conjugale, que l'appelant assume les dépenses non couvertes par le revenu de l'intimée, soit à hauteur de 11'000 fr. par mois, afin de maintenir le train de vie de celle-ci.

- 20/23 -

C/17561/2022

Le premier juge a implicitement fixé le dies a quo des contributions d'entretien au prononcé de son jugement, ce que les parties ne remettent pas en cause. Les contributions d'entretien seront donc dues dès le 1er septembre 2023 par souci de simplification, le jugement ayant été prononcé le 14 septembre 2023.

Par conséquent, le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé et le chiffre 7 de celui-ci sera modifié dans le sens qui précède.

#### **E. 7**

L'intimée a sollicité le versement d'une provisio ad litem de 5'000 fr. pour la procédure d'appel.

7.1.1 Dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices, la requête de provisio ad litem valablement formée par une partie ne perd pas son objet, bien que la procédure soit achevée, si des frais de procédure sont mis la charge de la partie qui a sollicité la provisio ad litem et que les dépens sont compensés. Dans ce cas, il convient d'examiner si celle-ci dispose des moyens suffisants pour assumer lesdits frais, question qui continue de se poser au moment où la décision finale est rendue (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.5).

7.1.2 Il convient donc tout d'abord de statuer sur les frais judiciaires de la procédure.

Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à charge de la partie succombante (al. 1) ou, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, selon le sort de la cause (al. 2). Le juge peut néanmoins s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

7.2.1 Les parties ne critiquent pas la quotité des frais de première instance, laquelle est conforme au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05 10). La modification du jugement entrepris ne commande par ailleurs pas de revoir la répartition effectuée par le premier juge, compte tenu de la nature du litige et du fait qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause. Le montant et la répartition des frais de première instance seront par conséquent confirmés.

7.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et ils seront partiellement compensés avec l'avance de 800 fr. fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant ayant succombé dans une très large mesure, il se justifie que les frais judiciaires soient mis à sa charge. Il sera par conséquent condamné à verser à l'Etat de

- 21/23 -

C/17561/2022 Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 2'200 fr. à titre de solde de frais judiciaires.

L'intimée, du fait de l'appel formé par sa partie adverse, doit supporter des frais et honoraires d'avocat. L'appel s'étant révélé en très grande partie infondé, il se justifie de condamner l'appelant à verser à l'intimée la somme de 3'500 fr. à titre de dépens d'appel, étant relevé que les deux écritures d'appel de la précitée comptabilisent moins de vingt pages.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où aucun frais d'appel ne sont mis à la charge de l'intimée, sa requête de versement d'une provisio ad litem sera rejetée. \* \* \* \* \*

- 22/23 -

C/17561/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 septembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 5 à 7 du dispositif du jugement JTPI/10362/2023 rendu le 14 septembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17561/2022. Au fond : Confirme les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris. Annule le chiffre 7 dudit dispositif et cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, un montant de 11'000 fr. à titre de contribution à son entretien, dès le 1er septembre 2023. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., compensés partiellement avec l'avance reçue et mis à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 2'200 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 3'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 23/23 -

C/17561/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.